

GE_GERICHTE ATAS/223/2013 vom 25. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_223_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/223/2013 du 25 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/223/2013 del 25 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

En vertu de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou un recours a été retiré. Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière. Selon la jurisprudence, l'autorité de recours saisie d'une requête en restitution de l'effet suspensif doit procéder à une pesée des intérêts en présence et examiner si les motifs en faveur de l'exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 520). Pour ce faire, le juge se fonde sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA - à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04, consid. 1, in HAVE 2004 p. 127), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent être prises en considération. Il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours

A/3780/2012 - 6/8 - lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références).

E. 4

En l'espèce, force est d'abord de constater que la créance que l'intimée entend compenser avec la rente de la recourante a fait l'objet d'une décision entrée en force et que le droit de l'intimée à la restitution n'est donc plus contestable. L'intimée a ainsi procédé de façon correcte en attendant que la question de la restitution ait été tranchée. En refusant la remise de l'obligation de restituer et en ordonnant dans le même temps la compensation immédiate, l'intimée a bel et bien retiré formellement l'effet suspensif à un éventuel recours contre sa décision sur opposition, quoi qu'en dise la recourante. Il convient cependant de relever qu'en rejetant la demande de remise et en ordonnant en même temps la compensation, l'intimée a combiné en réalité deux décisions : celle rejetant, sur opposition, la demande de remise et une autre, initiale et donc encore susceptible d'opposition, de compenser sa créance avec les prestations dues à l'intéressée. Cette manière de procéder en une seule et même étape est propre à semer la confusion et n'est acceptable que si l'on considère que l'écriture de l'assurée du 10 décembre 2012 constitue à la fois un recours contre la décision sur opposition de l'intimée et une opposition à la décision de compensation. Le fait que la caisse ait décidé d'emblée de compenser ne pose en revanche pas problème dans la mesure où la créance n'est plus sujette à contestation. C'est le lieu de rappeler que, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut en principe pas être prononcé (ATF 125 V 413 consid. 1a p. 414; 119 Ib 33 consid. 1b p. 36 et les références). Selon la jurisprudence, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue, pour des motifs d'économie de procédure, à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun, et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins (ATF 130 V 501 consid. 1.2 p. 503, 122 V 34 consid. 2a p. 36 et les références). En l'occurrence, la question de la compensation apparaît suffisamment liée à celle de la remise de l'obligation de restituer ; par ailleurs, elle se trouve en état d'être jugée. Il conviendra cependant, pour respecter le droit d'être entendu de l'assurée et ne pas la priver d'un degré de juridiction, d'accorder à la caisse un délai afin qu'elle se

A/3780/2012 - 7/8 - détermine sur l'opposition à la compensation et expose de manière détaillée les raisons qui l'amènent à conclure que les conditions d'une telle compensation - plus particulièrement celle relative au minimum vital - sont réalisées. S'agissant du retrait implicite de l'effet suspensif, force est de constater qu'en l'état actuel de la procédure, les chances de succès de la recourante apparaissent quelque peu compromises dans la mesure où la différence entre ses revenus et sa fortune apparaît importante et où l'intéressée n'avance aucun élément de nature à mettre en doute les chiffres sur lesquels s'est basée l'intimée et où l'argument selon lequel elle devrait pouvoir rembourser sa dette sur la même période que celle durant laquelle les prestations lui ont été versées indument ne repose sur aucun fondement juridique. Certes, la restitution de l'effet suspensif ne fera que reporter dans le temps le remboursement de la créance et le risque de préjudice irréparable n'apparaît pas incontestable, vu, précisément, la situation financière confortable de la recourante. Cependant, on relèvera que la créance de l'intimée porte sur les années 2005 à

2010, qu'elle est devenue définitivement exécutoire en octobre 2011 et que la recourante semble effectivement adopter une attitude dilatoire qui ne saurait être cautionnée.

E. 5

Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande de restitution de l'effet suspensif est rejetée en ce sens que le droit de l'intimée à procéder à la compensation immédiate de sa créance sur les prestations allouées à la recourante est confirmé.

A/3780/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.